

Arrêté du régent portant des mesures de police sanitaire relatives à la tularémie. 10.05.1950 (M.B. 27.05.1950)

Art. 1. La tularémie est classée parmi les maladies contagieuses visées à l'article 319 du Code pénal.

Art. 2. A la requête de l'inspecteur-vétérinaire de l'Etat, le bourgmestre ordonne l'abattage des animaux domestiques atteints ou suspects d'être atteints du tularémie.

A la requête de l'inspecteur-vétérinaire de l'Etat agissant conjointement avec l'agent forestier du ressort, des battues peuvent être ordonnées pour la destruction des animaux sauvages atteints ou suspects d'être atteints de tularémie lorsque ces animaux constituent un danger de contagion pour les animaux domestiques. Ces battues sont prescrites par le bourgmestre, le commissaire d'arrondissement ou le gouverneur de la province, selon que la zone intéressée s'étend sur une commune, sur plusieurs communes ou sur un ou plusieurs arrondissements.

Art. 3. L'ordre d'abattage ou de battue est donné par écrit au propriétaire ou détenteur des animaux domestiques ou au titulaire du droit de chasse.

Celui auquel l'ordre est donné doit se conformer aux conditions de délai, de lieu et autres qui lui sont indiquées. En cas de refus, l'ordre est exécuté d'office aux frais du propriétaire et les frais sont récupérés par l'administration communale comme en matière d'impositions communales directes conformément à la loi du 29 avril 1819.

Art. 4. Les animaux sont abattus et les battues s'opèrent en présence du bourgmestre, d'un officier de police judiciaire désigné par le bourgmestre ou de l'inspecteur-vétérinaire de l'Etat.

Les cadavres entiers des animaux abattus dans un foyer ou au cours d'une battue, sont rassemblés et détruits par le feu. Si le nombre de cadavres atteint ou dépasse vingt pièces, le bourgmestre peut requérir l'exploitant du clos d'équarrissage agréé de les enlever.

Art. 5. L'inspecteur-vétérinaire de l'Etat peut, en outre, requérir du bourgmestre l'abattage de tous les rongeurs domestiques dont le propriétaire ou le détenteur ne respecte pas les dispositions de police sanitaire relatives à la tularémie.

Les cadavres sont détruits comme prévu à l'article 4.

Art. 6. Les mesures de séquestration prescrites en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 s'appliquent aux lapins, aux chèvres, aux moutons, aux oiseaux de basse-cour, aux chiens et aux chats qui se trouvent dans le foyer.

A partir de l'apparition de la maladie, aucun cadavre ou partie de cadavre d'un animal appartenant à une des espèces désignées à l'alinéa précédent, ne peut être enlevé du foyer si ce n'est par le clos d'équarrissage agréé.

Art. 7. Le bourgmestre détermine les limites du foyer qui comprend les bâtiments, parcours et généralement tous les endroits où se trouvent ou se sont trouvés des rongeurs domestiques, des cadavres ou parties de cadavres de rongeurs domestiques atteints, suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés de tularémie.

Le bourgmestre fait apposer à l'accès principal du foyer un écriteau portant l'inscription:

"Tularémie
maladie animale contagieuse pour l'homme."

Art. 8. Les limites du foyer peuvent être modifiées à la requête de l'inspecteur-vétérinaire de l'Etat.

Art. 9. Les mesures relatives à un foyer de tularémie sont levées par le bourgmestre un mois après la déclaration de la maladie, à moins que l'inspecteur-vétérinaire de l'Etat ne décide de prolonger ou d'abrégé ce délai.

Art. 10. Le repeuplement d'un foyer en rongeurs domestiques est autorisé, après désinfection générale, un mois après l'abattage du dernier animal atteint ou suspect d'être atteint.

Le repeuplement des garennes et des chasses en rongeurs sauvages est interdit.

Cette dernière mesure pourra être levée par arrêté ministériel.

Art. 11. Les infractions au présent règlement, qui ne tombent pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

Art. 12. Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.